

# Vos droits — d'ACCÈS À L'INFORMATION —

En vertu  
de la



LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION  
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

vous pouvez :



**CONSULTER OU OBTENIR UNE COPIE DES DOCUMENTS**  
(renseignements généraux) que détiennent les organismes publics, et tout refus doit être justifié



**CONSULTER OU OBTENIR UNE COPIE DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**  
que détiennent les organismes publics, et demander qu'on les corrige si vous croyez qu'ils sont erronés



**DÉPOSER UNE PLAINTE À L'OMBUDSMAN**  
au sujet de toute décision de l'organisme public concernant la communication des renseignements ou au sujet de la façon dont votre demande d'accès a été traitée



**DÉSIGNER UNE AUTRE PERSONNE**  
pour qu'elle exerce vos droits ou dépose une plainte en votre nom



Informez-vous davantage sur la LAIPVP  
et sur vos droits d'accès à l'information  
[www.ombudsman.mb.ca/info/fippa-fr.html](http://www.ombudsman.mb.ca/info/fippa-fr.html)



Ombudsman  
du Manitoba